

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

Mme Alexandra Martin, M. Brigand, M. Cinieri, M. Di Filippo, M. Kamardine, M. Boucard,
M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Ray, M. Forissier, M. Breton, M. Seitlinger, Mme Anthoine,
M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme D'Intorni, M. Portier, Mme Serre, M. Bony, Mme Petex-Levet et
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de l'assouplissement des conditions de réintégration des anciens militaires de carrière ou militaires ayant servi en vertu d'un contrat. Ce rapport fait un état exhaustif des effectifs réels de ces militaires ayant demandé leur réintégration, ainsi que les armes et les grades concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 permettrait aux anciens militaires de carrière et sous contrat, qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de 5 ans, et qui souhaiteraient reprendre une carrière militaire, d'être réintégrés dans des conditions de reprise attractives.

Cet amendement vise à évaluer la portée de la mise en place de cette disposition par l'intermédiaire d'un rapport.